

HUNDRED AND THIRTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday,
3 May 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

22. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277)

Mr. CREECH-JONES (United Kingdom) observed that the Committee had not yet reached any collective view upon either immediate or long-term issues. While some delegations believed that partition with economic union was the only possible final solution, others challenged this concept and the Arabs had proclaimed their unrelenting opposition to it. The Committee also had before it the United States' working paper designed to create an interim arrangement in Palestine until the parties agreed to a solution. The debate on trusteeship had been useful, for it had focussed the attention of the Committee upon the problem that would arise at the termination of the Mandate. The state of affairs in Palestine was well known and, in order to prevent disaster, the United Nations should find some means of preventing violence and inducing co-operation between the two communities. The difficulties of immigration, land tenure and responsible government, which had made the Mandate unworkable, still blocked the way to any settlement which by 15 May could be embodied in a formal trusteeship agreement. Both parties were doubtful of trusteeship and both demanded immediate independence.

After the end of the Mandate, there would be no central government. There was no United Nations authority to which the United Kingdom could pass its responsibilities. That was, in part, due to local opposition and, in part, due to some unsatisfactory features of the partition plan. There was the threat that on 15 May 1948 both a Jewish and an Arab State would be proclaimed. That would not be implementing partition in accordance with the General Assembly resolution 181 (II) as the procedures and timetable would not have been observed, and there would be no economic union. Moreover, in the absence of a truce, there would be fierce conflict. The administration would disintegrate and neither assets nor responsibilities would be transferred to any central authority. It might be true that a degree of partition had been achieved and that a Jewish State would exist *de facto*. There had been substantial changes since 29 November 1947; considerable preparations for continuing the civil life of the communities had been made; central services were now in the hands of the Jewish and Arab communities, and each community had acquired a new sense of responsibility towards maintaining its own life. That, however, was no

CENT-TRENTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 3 mai 1948, à 15 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

22. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etat-Unis (document A/C.1/277)

M. CREECH-JONES (Royaume-Uni) déclare que ni sur les problèmes immédiats, ni sur les problèmes à long terme, la Commission n'a pu encore arriver à un accord. Alors que certaines délégations estiment que la seule solution définitive possible de la question palestinienne réside dans le partage avec union économique, d'autres rejettent ce plan; les Arabes, comme ils l'ont annoncé, s'y opposent irréductiblement. La Commission, également, a devant elle le document de travail préparé par les Etats-Unis, qui propose d'adopter pour la Palestine des mesures provisoires en attendant que les parties se mettent d'accord. Les débats dont le régime de tutelle a fait l'objet ont été utiles, car ils ont fait apparaître à la Commission la gravité du problème qui se posera lors de la cessation du Mandat. Personne n'ignore quelle est la situation actuelle en Palestine; afin de prévenir un désastre, l'Organisation des Nations Unies devra trouver le moyen de mettre fin aux actes de violence et d'amener les deux communautés de Palestine à collaborer. Les difficultés afférentes à l'immigration, au régime foncier, à la formation d'un gouvernement responsable—difficultés qui ont rendu impossible l'exercice du Mandat—continuent à entraver tout règlement qui emprunterait, à partir du 15 mai, la forme d'un accord formel de tutelle. Les parties ne manifestent, ni l'une ni l'autre, d'enthousiasme pour le régime de tutelle et exigent toutes deux l'indépendance immédiate.

Lorsque le Mandat prendra fin, il n'y aura plus de gouvernement central. Il n'existe aucune autorité de l'Organisation des Nations Unies à laquelle le Royaume-Uni puisse transmettre ses responsabilités. Cela résulte, pour une part, de l'opposition qui existe sur place et, pour une autre part, du fait que certains aspects du plan de partage laissent à désirer. Il se peut que, le 15 mai 1948, un Etat juif et un Etat arabe proclament leur formation et leur indépendance, ce qui n'équivaudrait pas à la mise en vigueur du plan de partage conformément à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, car la procédure et les délais prévus n'auront pas été observés et il n'y aura pas d'union économique. En outre, en l'absence d'une trêve, un grave conflit ne manquera pas de se produire. L'administration sera désorganisée et ni les avoirs, ni les responsabilités ne pourront être transférés à une autorité centrale. Il se peut que, dans une certaine mesure, le partage soit déjà un fait accompli et qu'un Etat juif existe *de facto*. Des changements considérables sont survenus depuis le 29 novembre 1947; des mesures importantes ont été prises pour permettre aux deux communautés de poursuivre leur existence normale; les services

guarantee against armed conflict. Thus there was an overwhelming case both for a truce and for an interim regime under the United Nations without prejudice to the rights, claims or position of either party or the ultimate character of the political settlement.

No matter what action was taken by Jews and Arabs in setting up their State, there would inevitably be administrative chaos and the destruction of assets and public property. Unless urgent steps were taken, the waste and loot would be considerable and irrecoverable, and those things requiring central operation for Palestine as a whole would cease to operate. Not all governmental functions could be decentralized, although the Mandatory Power was doing its utmost to transfer responsibility for important economic and social services to local authorities. The Palestine Commission had recognized the immense amount of preparation required for central responsibility. Mr. Creech-Jones did not suggest that a new central regime could be completely set up by 15 May to run the essential services and enforce order, because much preparatory work was required. However, he asked the Committee to consider the possibility of a central, neutral authority to act on behalf of the United Nations, to further the cause of mediation and to take over certain assets. This was not a retreat from the objective of independence and should be acceptable to those favouring partition as a simple and speedy way to create an authority to follow the Mandatory. Such a move would require a proper legal basis in the Charter. Trusteeship was unacceptable to the parties and would be regarded as postponing independence. Mr. Creech-Jones recognized that the appointment of a commission with the powers envisaged involved many difficulties, including that of ensuring recognition of its authority in Palestine.

The Committee faced, also, the problem of United Nations action if a truce could not be arranged or war broke out. Both parties were convinced of the justice of their cause, and their political leaders scarcely showed signs of modifying their policies. There was grave danger of war in the Middle East despite the endeavours of the Security Council and Trusteeship Council to arrange truces. These efforts were commendable but time was short. Continuation of truce discussion was made possible only by the presence of British forces which were trying to

centraux sont maintenant sous le contrôle des communautés juives et arabes et chacune des deux communautés a acquis une conscience plus nette des responsabilités auxquelles elle doit faire face pour assurer son existence. Toutefois, cela ne constitue aucune garantie contre l'éventualité d'un conflit armé. Tous ces facteurs rendent éminemment souhaitables une trêve et un régime provisoire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits, des titres ou positions de l'une ou l'autre des deux parties, ou du caractère du règlement politique final.

Quelles que soient les mesures que les Juifs et les Arabes prendront pour constituer leurs Etats respectifs, ces mesures ne peuvent manquer de provoquer un chaos administratif, la destruction des installations et des biens publics. A moins que des mesures urgentes ne soient prises, le gaspillage et le pillage seront considérables et irréparables; tous les services de Palestine qui exigent une administration centrale cesseront de fonctionner. La Puissance mandataire fait tout son possible pour transférer aux autorités locales la responsabilité des principaux services économiques et sociaux, mais il est impossible de décentraliser toutes les fonctions gouvernementales. La Commission des Nations Unies pour la Palestine a constaté que l'organisation d'un pouvoir central exige une préparation considérable. M. Creech-Jones ne prétend pas qu'on pourra réussir à établir pour le 15 mai un nouveau régime central susceptible d'assurer le fonctionnement des services essentiels et de maintenir l'ordre public car, pour le faire, un travail préparatoire considérable serait nécessaire. Toutefois, il demande à la Commission d'examiner la possibilité de constituer une autorité centrale neutre qui agirait au nom de l'Organisation des Nations Unies, s'efforcerait d'assurer une médiation et se chargerait de certains biens publics. Cela ne signifie pas qu'on renonce à l'idée d'indépendance et les partisans du partage devraient accepter cette solution qui ne constitue qu'une méthode simple et rapide pour former une autorité susceptible de succéder à la Puissance mandataire. Des mesures de cet ordre doivent trouver une base juridique dans la Charte. Le régime de tutelle est inacceptable aux deux parties et serait considéré comme un ajournement de l'indépendance. M. Creech-Jones reconnaît que la création d'une commission investie des attributions qu'on envisage pour elle entraîne de nombreuses difficultés, y compris celle d'assurer que son autorité sera reconnue en Palestine.

La Commission se trouve également en face du problème des mesures que l'Organisation des Nations Unies aurait à prendre si la trêve s'avérait impossible ou si la guerre éclatait. Les deux parties sont convaincues de la justice de leur cause et leurs chefs politiques ne se montrent aucunement disposés à modifier leur attitude. Malgré les efforts du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle pour négocier des trêves, il existe un grave danger de guerre dans le Proche Orient. Ces efforts sont louables, mais ils ne restent que peu de temps. Seule la présence de

prevent the situation from deteriorating. The reinforcements dispatched to Palestine implied no change of policy or in the withdrawal schedule. Their sole purpose was to enable the British authorities to administer the Mandate up to 15 May and to complete the evacuation of British forces and stores by 1 August. Numerous charges had been levelled against the United Kingdom for its policy and administration, but its conscience was clear regarding its work during the Mandate. It had endeavoured to restrain the Arab States from active intervention, to halt aggression in the cities and to find a solution. After the evacuation of the British restraining forces, the situation would change to one of open battle unless a truce could be arranged.

The Trusteeship Council's arrangement for a cease fire order in the Old City of Jerusalem was a good start. It was to be hoped that it could operate for the whole municipal area of Jerusalem. It was also hoped that the Security Council's efforts to arrange a truce for the whole of Palestine would be accepted, not only by the Jewish and Arab representatives, but by the Arab States and all others. A truce was imperative.

A variety of proposals from a unitary State to viable States inside that small country had been put forward regarding the future government of Palestine, but the parties had rejected them. Even the partition plan of 29 November, to make it succeed, required a great voluntary renunciation in the direction of some effective federal form. Surely an examination of all those proposals could lead to a solution involving responsibility and autonomy of the two communities, without too much sacrifice of principle on either side.

The Committee's immediate problems were: to prevent war in Palestine; to secure a truce for all Jerusalem; to seek a truce for the whole of Palestine; to demand more vigorous action by the United Nations to solve the problem of displaced persons. The Committee must also prepare for the departure of the Mandatory Power and should consider establishing a neutral authority at the centre to represent the United Nations and provide continuity. If they were to avoid chaos, those matters could not be delayed further.

troupes britanniques, qui s'efforcent d'empêcher la situation de s'aggraver, permet de poursuivre les négociations en vue d'une trêve. Le fait que des renforts ont été envoyés en Palestine ne signifie pas que les autorités britanniques ont modifié leur politique ou ont apporté des changements à leur plan d'évacuation. L'envoi de ces renforts n'a pour but que de permettre aux autorités britanniques d'exécuter le Mandat jusqu'au 15 mai et de mener à bien, au 1er août, l'évacuation de leurs forces et de leur équipement. De nombreuses accusations ont été portées contre la politique du Royaume-Uni et son administration en Palestine, mais les Britanniques ont la conscience tranquille quant à la façon dont ils ont exécuté les obligations que leur imposait le mandat. Ils se sont efforcés d'empêcher les Etats arabes d'intervenir d'une façon astive, ils ont fait de leur mieux pour mettre fin aux agressions dans les villes et pour trouver une solution du problème. Après l'évacuation des troupes britanniques qui constituaient un facteur de modération, la situation se transformera en conflit ouvert à moins qu'une trêve ne soit conclue.

Les dispositions prises par le Conseil de tutelle pour faire donner l'ordre de cesser le feu dans la Ville vieille, à Jérusalem, constituent un excellent point de départ. Il faut espérer que cet ordre s'étendra à l'ensemble de la zone municipale de Jérusalem. Les autorités britanniques espèrent également que les efforts du Conseil de sécurité en vue de l'établissement d'une trêve pour toute la Palestine seront acceptés non seulement par les représentants juifs et arabes, mais également par les Etats arabes et par tous les Etats Membres. La nécessité d'une trêve s'impose d'urgence.

Un grand nombre de propositions différentes, concernant un Etat unitaire ou deux Etats différents viables dans ce petit pays, ont été présentées touchant le gouvernement futur de la Palestine, mais les deux parties les ont rejetées. Même le plan de partage du 29 novembre, si l'on tient à assurer son succès, exige des sacrifices considérables si l'on veut arriver à un système de fédération satisfaisant. L'examen de toutes ces propositions permettra vraisemblablement de trouver une solution qui, tout en comportant responsabilité et autonomie pour les deux communautés, n'entraînera pas pour les deux parties le sacrifice de leurs principes.

Les problèmes immédiats auxquels la Commission a à faire face sont les suivants: empêcher la guerre en Palestine; assurer l'établissement d'une trêve pour la ville de Jérusalem tout entière; rechercher une trêve pour l'ensemble de la Palestine; demander à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures plus énergiques pour résoudre le problème des personnes déplacées. La Commission devra également prendre des mesures en prévision du départ de la Puissance mandataire et devra envisager la formation d'une autorité centrale neutre représentant l'Organisation des Nations Unies et assurant la continuité du pouvoir. Si l'on veut éviter l'anarchie, il importe de ne pas tarder davantage à résoudre ces problèmes.

General McNAUGHTON (Canada) emphasized the importance of the statement by the representative of the United Kingdom. Both the events in Palestine and the discussions on them had shown that the Committee should temporarily leave the long-term problem and concentrate on immediate issues. Discussion of the trusteeship proposal had shown that it did not offer an acceptable interim solution. Clearly, it was necessary to persuade the two parties to agree to suspend hostilities before they could be brought to consider matters which required negotiation. The two parties had been called upon to agree to a truce (document S/723) and the Security Council had a commission on the spot to supervise its implementation. The Canadian delegation believed that it was time to consider measures to make the truce effective. Then the Committee should deal with the establishment of a provisional neutral authority as suggested by the United Kingdom to assume the administration of essential common services.

Mr. BELT (Cuba) stated that his delegation favoured in principle the idea of trusteeship, but objected to certain provisions of the working paper. It could not vote in favour of trusteeship without knowing its aims. The two basic purposes of such a regime should be to re-establish order and to expedite the establishment of an independent State which recognized the just aspirations of both Jews and Arabs. If, within a year, negotiations failed to lead to agreement as to the form of a State, a plebiscite should be held in order that the people themselves might determine it. The preamble in the working paper did not give the reason for trusteeship, which was that events had led to the conclusion that the General Assembly had been wrong on 29 November 1947 mainly because it had forgotten the principle of self-determination.

The immigration question could not be solved on the basis of equity and justice if it was maintained that Palestine should admit all Jewish displaced persons. The entire problem of displaced persons had to be solved by the United Nations and if it were dealt with properly, the problem of Palestine would be alleviated. It had been made difficult, not only by the resolution of 29 November 1947, but also by various politically inspired promises regarding the establishment of a Jewish State. Cuba had opposed partition as not being in conformity with the Charter and also on the grounds that it was prejudicial to the interests of both Jews and Arabs. There was no requirement for a Jewish State. Jews could live in many countries, including Cuba, where full respect for their person and their rights was shown. It was immoral to force one State to accept the

Le général McNAUGHTON (Canada) souligne l'importance de la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Il résulte des événements eux-mêmes et des débats auxquels ils ont donné lieu que l'on devrait momentanément abandonner l'étude du problème à longue échéance et se consacrer principalement à la solution des questions urgentes. L'examen de la proposition de tutelle a montré que celle-ci ne pouvait offrir une solution provisoire satisfaisante. Il s'est avéré nécessaire de faire comprendre aux parties en cause qu'elles doivent cesser les hostilités d'un commun accord, avant d'aborder l'étude des questions qui nécessitent des négociations. Les deux parties ont été invitées à conclure une trêve (document S/723) et une commission du Conseil de sécurité se trouve sur les lieux afin d'en surveiller la mise en application. La délégation du Canada estime qu'il est temps de prendre des mesures propres à rendre la trêve effective. On s'occupera ensuite, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni, de la création d'une autorité administrative centrale provisoire qui sera chargée d'assurer le fonctionnement des services courants essentiels.

M. BELT (Cuba) déclare qu'en principe sa délégation est favorable à l'idée d'un régime de tutelle, mais elle n'approuve pas certaines dispositions contenues dans le document de travail. Elle ne peut voter en faveur du régime de tutelle sans en connaître les objectifs. Les deux buts fondamentaux d'un tel régime doivent être le rétablissement de l'ordre et la création rapide d'un Etat indépendant qui tiendrait compte des justes aspirations des Juifs aussi bien que des Arabes. Si, à l'expiration d'un délai d'un an, les négociations n'ont pu aboutir à la conclusion d'un accord quant à la forme de l'Etat, il faudrait procéder à un plébiscite afin de permettre à la population elle-même d'en décider. Dans le document de travail, le préambule ne donne pas les raisons qui ont motivé la proposition d'un régime de tutelle; ces raisons sont que l'on a conclu, par suite des événements, que l'Assemblée générale a fait une erreur le 29 novembre 1947, en ne tenant pas compte, en particulier, du principe de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il est impossible de résoudre la question de l'immigration en se fondant sur la justice et l'équité si l'on continue à penser que la Palestine doit ouvrir ses frontières à tous les Juifs déplacés. L'ensemble du problème des personnes déplacées doit être résolu par l'Organisation des Nations Unies; si une décision satisfaisante est prise, la solution de la question de Palestine sera facilitée. Elle a été rendue difficile, non seulement par la résolution du 29 novembre 1947, mais aussi par diverses promesses dues à des mobiles politiques et relatives à la création d'un Etat juif. Cuba s'est déclarée contre le partage car son gouvernement a estimé que cette mesure était contraire aux dispositions de la Charte et porterait préjudice à la fois aux intérêts des Juifs et à ceux des Arabes. La création d'un Etat juif ne s'impose pas. Les Juifs peuvent vivre dans maints pays, y compris Cuba, où

Jews rather than for all States to invite them in. Cuba opposed partition and would favour trusteeship, if its objectives were peace and the establishment of a single independent State.

ils sont parfaitement respectés dans leur personne et dans leurs droits. Il est encore plus immoral d'obliger un seul Etat à accepter tous les Juifs que d'obliger tous les Etats à les accueillir. Cuba s'est donc opposée au partage mais appuiera la création d'un régime de tutelle dans la mesure où les buts recherchés sont la paix et la création d'un seul Etat indépendant.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que la discussion a révélé peu d'enthousiasme en faveur de la proposition des Etats-Unis. Si certains membres ont spontanément revisé leur attitude, ce n'est pas parce qu'ils sont en faveur de la proposition d'un régime de tutelle, mais c'est par suite de l'action de la majorité au sein du Conseil, de l'activité des Etats-Unis et de la Puissance mandataire. La Commission n'a encore pris aucune disposition de nature à favoriser la paix. Au contraire, le fait d'avoir tenté de réviser le plan de partage a provoqué une recrudescence de la lutte et a rendu la solution plus difficile. Maintenant, un autre son de cloche nous parvient du Royaume-Uni. M. Katz-Suchy reconnaît la vanité d'un régime de tutelle, mais il n'estime pas que la solution des difficultés actuelles réside dans l'établissement d'un régime provisoire, que ce soit pour veiller à ce que la trêve soit observée ou à toute autre fin. La délégation de la Pologne est disposée à souscrire à toutes les dispositions qui favoriseront le rétablissement de la paix et offriront une solution équitable. Ce but peut être atteint si l'on donne l'indépendance à la population en appliquant la résolution de l'Assemblée générale. Quelques dispositions ont déjà été prises dans ce sens et le partage est, en fait, en voie de réalisation. Il serait donc préférable de prendre des dispositions initiales en vue de la mise en vigueur d'une solution directe, plutôt que de prolonger une période de transition avec sa séquelle de souffrances. Il n'est pas utile de prévoir un nouvel organisme pour résoudre les difficultés, étant donné que la Commission pour la Palestine est aussi neutre que n'importe quel organisme que l'Assemblée pourrait créer.

The situation had not changed since the Assembly convened. The resolution of 29 November 1947 was still in existence and no resolution to the contrary had been proposed. The Committee had before it, however, the proposal for trusteeship, which the United States had been urging in the Security Council as well as in the Assembly. In approaching that question, the Committee should first have decided whether it was desirable or applicable to Palestine. If the Committee had approved it, it should then have examined questions of implementation. Instead of this proper procedure, it had started a discussion of a specific draft and particular points in it. Various articles had been criticized in detail, but its general faults were over-simplification and ambiguity which would lead only to further difficulties.

La situation n'a pas changé depuis que l'Assemblée s'est réunie. La résolution du 29 novembre 1947 est toujours valable et aucune résolution contraire n'a été proposée. Néanmoins, la Commission est saisie d'une proposition de régime de tutelle que la délégation des Etats-Unis a recommandée avec empressement au Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'Assemblée. Avant de soulever cette question, il aurait fallu décider si cette solution convenait dans le cas de la Palestine et si elle présentait des avantages pour ce pays. Si la Commission l'avait approuvée, elle aurait dû étudier le problème de la mise en application. Au lieu de suivre cette procédure, qui est la bonne, on a entrepris l'examen d'un projet précis et des points particuliers qu'il contient. De nombreux articles ont fait l'objet de critiques minutieuses, mais le projet est défectueux, principalement parce qu'il est trop schématique et ambigu, ce qui risquerait de donner lieu, par surcroit, à des difficultés d'interprétation.

It should be pointed out that in the course of two sessions of the Assembly no delegation had suggested the idea of trusteeship. This was a proper recognition of the statement¹ adopted unanimously by the United Nations Special Committee on Palestine, to the effect that the peoples of Palestine were sufficiently advanced to govern themselves independently, and that it was unlikely that any arrangement not leading to early independence would be accepted. Clearly, the desire of the people was not for trusteeship, but for independence, and that should be borne in mind by the representative of Cuba. Provisions for trusteeship had been included in the Charter because some peoples were not yet ready for independence. It was not an aim in itself. However, independence was not mentioned in the United States working paper. Even the references to self-government were subject to acceptance by both Jews and Arabs, which was a most improbable condition. Indeed on 26 November 1947, the United States representative had said that no plan had ever been presented which had found acceptance by both Jews and Arabs and that he did not think one ever would be.² In view of the conditions laid down, it should be deduced that the United States envisaged a permanent trusteeship. There had been many references to the interim or temporary character of the arrangement in statements by the United States representatives, but there were no such references in the text.

The preamble concealed an attempt to bypass the United Nations and, in particular, two of the permanent members of the Security Council, in its reference to the agreement of the principal allied and associated Powers. Moreover, the last paragraph of the preamble contradicted the rest of the agreement as, in fact, the text did prejudice the rights and claims of the parties. The Arabs sought independence and the Jews sought statehood, but trusteeship would return both to further tutelage. Article 5 tried to bypass the Security Council and make the Trusteeship Council responsible for peace and security which was contrary to the Charter. Article 9 would empower the governor-general to encroach upon basic human rights on specious grounds. Such details as these or the duration of the trusteeship or the composition of the government could only be discussed if a majority should favour trusteeship rather than independence.

Il y a lieu de souligner que, au cours des deux sessions de l'Assemblée, aucune délégation n'a suggéré l'idée d'un régime de tutelle. Ce fut la sanction de la déclaration unanime¹ de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, disant que les populations de ce pays sont suffisamment évoluées pour se gouverner elles-mêmes en toute indépendance, et qu'il est peu vraisemblable qu'elles acceptent un arrangement ne leur donnant pas l'indépendance à brève échéance. De toute évidence, le régime de tutelle ne correspond pas aux vœux de la population qui désire, par contre, l'indépendance; le représentant de Cuba ne doit pas oublier ce fait. Des dispositions prévoyant l'établissement de régimes de tutelle ont été incluses dans la Charte parce que certains peuples ne sont pas encore assez évolués pour être indépendants. La tutelle n'est pas un objectif en elle-même. Néanmoins, le document de travail présenté par les Etats-Unis ne mentionne pas l'indépendance, et même les allusions à l'autonomie sont faites sous réserve que celle-ci soit acceptée en même temps par les Juifs et par les Arabes, ce qui est très peu probable. Le représentant des États-Unis lui-même a déclaré, le 26 novembre 1947², qu'aucune des solutions proposées n'avait été acceptée jusqu'alors, ni par les Juifs, ni par les Arabes, et qu'il ne pensait pas qu'aucune solution le fût un jour. Il faut conclure, d'après les conditions prévues, que les Etats-Unis envisagent l'institution d'un régime permanent de tutelle. Les déclarations du représentant des Etats-Unis rappellent à maintes reprises que l'arrangement aura un caractère provisoire, mais le texte du projet ne dit rien à ce sujet.

L'intention cachée que contient le préambule est de ne pas avoir recours à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de ne pas tenir compte de deux membres permanents du Conseil de sécurité, car le préambule fait mention de l'accord conclu entre les principales Puissances alliées et associées. En outre, le dernier paragraphe de ce préambule est en contradiction avec le reste de l'accord car, en fait, les dispositions prises dans le texte portent réellement préjudice aux droits et aux titres des parties. Les Arabes aspirent à l'indépendance et les Juifs cherchent à s'ériger en Etat, alors que le régime prévu mettrait à nouveau les deux parties intéressées en tutelle. Les dispositions de l'article 5 visent à passer par-dessus le Conseil de sécurité et à rendre le Conseil de tutelle responsable du maintien de la paix et de la sécurité, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte. L'article 9 donne au gouverneur général le pouvoir d'empêtrer, pour des raisons spacieuses, sur des droits fondamentaux de l'homme. On ne peut discuter des détails tels que la durée de la tutelle ou la composition du gouvernement que si la majorité préfère la tutelle à l'indépendance.

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, Volume I, page 43.

² *Ibid.*, 124th plenary meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11, Volume I, page 46.

² *Ibid.*, 124ème séance plénière.

Apparently the formal agreement would be drawn up between the Mandatory and the United Nations without reference to the people of Palestine. In the course of twenty-five years the Mandatory clearly had not fulfilled the task given to it by the League of Nations, and any agreement involving its consent could lead only to the imposition of some new form of colonial rule. The problem should be viewed from the point of view of peace and security in the Middle East, and on this basis Poland favoured independence.

The United Nations were responsible for events in Palestine because of the weakness they had shown in their failure to deal with attempts to change their decision by force. The new truce proposals appeared to be directed, not towards the restoration of peace, but towards preventing the creation of two independent states. However, both Jews and Arabs indicated that they would not accept trusteeship which would have to be enforced by troops. The only real basis for a truce would be independence which met the national desires of the people. Trusteeship would require force and would not bring peace. Poland accordingly rejected any form of trusteeship regardless of its duration.

Mr. KYROU (Greece) said that the Committee ought to be thankful to the representative of the United Kingdom who had said aloud what most members of the Committee had thought. He also would speak bluntly. The Committee should no longer be seduced by words, as, while no one contested the right of the Jews and Arabs to become independent, at the moment independence was synonymous with war. He could hardly hope that the General Assembly would reach a decision on the basic issues in Palestine by 15 May and he did not see how a sub-committee could expedite their work. Diatribes about democracy would not help their work either. The ideal solution would admittedly be based on the consent of the two parties, and the Greek delegation had tried to further such a solution before it was blocked by the General Assembly resolution of 29 November 1947.

There were now two solutions left. One, which could be only solution on paper, was to find some way of implementing the General Assembly resolution of 29 November by force. All knew that such a solution could only be calculated to aggravate the differences between the parties. Another solution remained which would not solve the issues but would soothe spirits and so gain time. Its outlines were to be found in the United States working paper, but there the principle was perhaps overburdened by an attempt to find an answer for every question. The discussion was being overtaken by the events in Palestine. A way out might be found in enlarging

L'accord officiel serait apparemment conclu entre la Puissance mandataire et l'Organisation des Nations Unies, sans que la population de la Palestine soit consultée. Il est clair que pendant les vingt-cinq ans qu'a duré son mandat la Puissance mandataire a failli à la tâche que lui avait confiée la Société des Nations; tout accord impliquant son consentement ne peut mener qu'à quelque nouvelle forme de colonialisme. Le problème doit être envisagé du point de vue de la paix et de la sécurité du Moyen Orient, et c'est en se plaçant à ce point de vue que la Pologne se prononce pour l'indépendance.

L'Organisation est responsable de la situation en Palestine, en raison de la faiblesse dont elle a fait preuve en ne réagissant pas contre ceux qui ont essayé de modifier sa décision par la force. Il semble que les nouvelles propositions de trêve ont pour but non de rétablir la paix, mais bien d'empêcher la création de deux Etats indépendants. Juifs comme Arabes ont fait savoir qu'ils n'accepteront pas leur mise sous tutelle; celle-ci devra être imposée par la force armée. Seule l'indépendance, qui satisfait les aspirations nationales de la population pourrait constituer une base réelle pour la trêve. La tutelle nécessiterait l'emploi de la force et ne ramènerait pas la paix. Aussi la Pologne repousse-t-elle toute forme de tutelle, quelle que soit sa durée.

M. KYROU (Grèce) estime que la Commission doit remercier le représentant du Royaume-Uni d'avoir dit tout haut ce que pensaient la plupart des membres de la Commission. M. Kyrou parlera également sans ambages. La Commission ne doit plus se laisser séduire par des mots: nul ne conteste le droit des Juifs et des Arabes à l'indépendance, mais à l'heure actuelle "indépendance" est synonyme de "guerre". Il n'y a guère lieu d'espérer que l'Assemblée générale parvienne à résoudre, avant le 15 mai, les questions fondamentales qui se posent en Palestine, et il ne voit pas comment une sous-commission pourrait s'acquitter de la tâche qui lui serait dévolue. Les beaux discours sur la démocratie ne font pas non plus avancer le travail. Certes, l'idéal serait une solution fondée sur le consentement des deux parties, et la délégation de la Grèce avait fait de son mieux pour faire adopter une solution de ce genre, mais ses efforts se sont heurtés à la résolution que l'Assemblée générale a prise le 29 novembre 1947.

Il reste maintenant deux solutions. La première ne serait une solution que sur le papier; ce serait de trouver un moyen ou un autre d'appliquer, par la force, la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre. Chacun sait qu'une telle solution ne pourrait qu'aggraver le différend qui sépare les parties. Reste une autre solution, qui ne résoudrait pas définitivement le problème, mais qui apaiserait les esprits et permettrait de gagner du temps. Les Etats-Unis en ont tracé les grandes lignes dans leur document de travail, mais ils en ont peut-être obscurci le principe en essayant de répondre à toutes les questions. La discussion est dépassée par les événements de

the notion of a truce, not only in the military field, but in the political as well.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) said that the effort symbolized by representatives of 58 nations gathered there to tackle the task of securing peace in Palestine spoke for the solidarity of nations; that effort would lose in value if it proved to be sterile and unless they took the shortest step to a solution of the problem. The United Nations had traversed two important stages in considering the problem of Palestine. The first was in the discussions leading up to the resolution of 29 November 1947 which had since proved impossible to implement. They were now in the second stage, in the intense work of the Committee to unify their points of view in connexion with the United States working paper. This solution also did not seem to be viable, mainly because the parties did not agree to it. Meanwhile, as the representative of the United Kingdom had pointed out, events were moving on, and, at the present time, they were confronted by the real fact of war in Palestine which compelled them to consider the truce. They should work to achieve a truce and to create some provisional authority, which was necessary if the truce was to be constructive and effective.

Palestine. On pourrait peut-être trouver une solution en élargissant la notion de trêve et en l'étendant du seul domaine militaire au domaine politique.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) déclare que les efforts des représentants de cinquante-huit nations, réunis pour assurer la paix en Palestine, constituent un bel exemple de solidarité entre nations; cet effort perdra sa valeur s'il se révèle stérile et si l'Assemblée ne prend pas la voie la plus rapide pour arriver à une solution. L'examen du problème de la Palestine par l'Organisation des Nations Unies est passé par deux stades importants. Le premier a consisté dans les discussions qui ont abouti à la résolution du 29 novembre 1947, résolution dont l'application s'est depuis lors révélée impossible. Maintenant, l'Organisation est arrivée au deuxième stade, caractérisé par les efforts intenses accomplis par la Commission pour concilier les différents points de vue à l'égard du document de travail des Etats-Unis. Cette solution ne semble pas viable non plus, en raison surtout du fait que les parties ne l'acceptent pas. Entre temps, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni, les événements se précipitent; à l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies se trouve devant le fait indéniable de la guerre en Palestine, qui l'a forcée à tenter de faire négocier une trêve. Elle doit faire de son mieux pour mettre fin aux hostilités et pour établir une administration provisoire, dont l'existence est indispensable si l'on veut que la trêve soit réelle et efficace.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said that the Committee had seen it proved that trusteeship was not workable. The parties concerned, many of the speakers in the Committee and the mandatory Power had concurred in this. He wished to make it clear that the Committee had now stopped talking trusteeship, and were talking truce. A truce must be acceptable to the parties concerned, and the United Nations, which could be only in the position of a mediator, could not simply decree a truce. The discussion would serve no purpose and was a manoeuvre to diminish the prestige and value of the General Assembly resolution of 29 November. If the Assembly did decree a truce, it faced being left in a position of ridicule by the risk that the parties would not agree. Consequently the Security Council, on which they must rely in this matter, should be requested to continue its negotiations and truce talks.

The meeting rose at 5 p.m.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare que la tutelle s'est clairement révélée impraticable. Les parties intéressées, de nombreux représentants qui ont pris la parole à la Commission, et la Puissance mandataire sont d'accord sur ce point. M. García Granados déclare nettement que la Commission a cessé de parler de la tutelle et parle maintenant de la trêve. La trêve doit être acceptable pour les parties intéressées; l'Organisation, qui ne peut jouer que le rôle de médiateuse, ne peut purement et simplement décréter une trêve. La discussion ne servira à rien et ne constitue qu'une manœuvre pour porter atteinte au prestige et à la valeur de la résolution du 29 novembre de l'Assemblée générale. Si l'Organisation décrète une trêve, elle risque de se trouver dans une position ridicule si les parties ne l'acceptent pas. Aussi est-ce sur le Conseil de sécurité qu'il faut surtout compter en la matière, et il faut l'inviter à poursuivre ses négociations relatives à la trêve.

La séance est levée à 17 heures.